NOTE DE SYNTHÈSE

Lundi 1er septembre 2025

CORRECTIONS NON-OFFICIELLES*

*Les corrections proposées dans ce document, non-officielles, s'inspirent de la grille de notation officielle. Elles ne constituent pas une correction émanant de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA et ne saurait engager aucune institution officielle.

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examinateur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Rappel des recommandations de la Commission nationale à destination des jurys et des correcteurs d'épreuve, relativement à l'épreuve d'admissibilité de "Note de synthèse rédigée en cinq heures" (article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016) :

« *Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.*
L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée.
La qualité rédactionnelle est prise en compte (les déficiences orthographiques et syntaxiques, les impropriétés de termes, l'inélégance de style, les obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés).
Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est recommandé.
La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du document peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée.
Une brève introduction est recommandée. Une conclusion n'est pas nécessaire ».

Il est attendu des candidats qu'ils se concentrent sur le sujet de la note de synthèse tel qu'il est formulé ("L'animal") et au vu des documents du dossier de l'épreuve. Ce dossier comprend 20 documents.

SOMMAIRE :

Thèmes particuliers _____ 3

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1 _____ *4*

Plan indicatif _____ 4

Développement _____ 5

CORRECTION NON-OFFICIEL N°2 _____ *7*

Plan indicatif _____ 7

Développement _____ 8

Thèmes particuliers :

Thème I : Le statut ambivalent de l'animal (6 points)

- La sensibilité animale consacrée en droit civil (docs. 7, 6, 12, 20)
- Les incidences patrimoniales du statut de bien (docs. 17, 20)

Thème II : Le juge sanctionnant les atteintes animales (5 points)

- L'aggravation des sanctions pénales contre la maltraitance (docs. 11, 13)
- Le contrôle administratif de la détention et du transport (docs. 14, 15, 18, 19)

Thème III : Le bien-être animal contre la religion (4 points)

- Le bien-être animal rattaché à la morale publique (docs. 2, 3)
- La conciliation opérée entre bien-être animal et religion (doc. 4)

Thème IV : Le bien-être animal comme limite à d'autres libertés (5 points)

- La liberté d'informer face au droit de propriété (docs.1, 10)
- Les limites à la détention d'animaux captifs (docs. 5, 8, 9)

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1

Logique : le plan retenu distingue le statut juridique de l'animal, tiraillé entre la qualification de bien et la reconnaissance d'un être sensible (I), de la fonction du bien-être animal comme valeur d'intérêt général qui vient limiter l'exercice d'autres droits fondamentaux, religieux, économiques ou liés à la liberté d'expression (II). Chaque partie isole d'abord la règle ou le principe applicable (A) avant d'en exposer les prolongements jurisprudentiels ou administratifs (B). Cette architecture répond à la problématique en montrant la progression continue, mais toujours mesurée, de la protection accordée à l'animal.

Plan indicatif :

I. Un statut juridique en tension

A. La persistance de la qualification patrimoniale de l’animal
B. La protection juridique de l’animal

II. La consécration du bien-être animal

A. L’intégration du bien-être animal aux droits fondamentaux
B. L’encadrement du bien-être animal au regard des autres droits

L'ANIMAL

Décoré d'une médaille de bronze de la Défense nationale après plus de 330 interventions, Messi, berger malinois affecté à la gendarmerie, incarne à sa manière le lien ambigu qu'entretient le droit avec l'animal, entre auxiliaire utile et être auquel s'attache une affection quasi humaine (doc. 16). Depuis la loi du 16 février 2015, le code civil affirme que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, tout en les soumettant, sous réserve des lois qui les protègent, au régime des biens (doc. 7). Ce statut hybride irrigue des pans très divers du droit contemporain, du droit des contrats à la liberté de manifester sa religion, en passant par le droit pénal, administratif et de la concurrence.

Comment le droit français et européen concilie-t-il la qualification de l'animal comme bien juridique et la reconnaissance croissante de sa sensibilité, et quelle place le bien-être animal occupe-t-il désormais face aux autres droits et libertés ?

Sera étudié, dans un premier temps, le statut juridique de l'animal, tiraillé entre la qualification de bien et la reconnaissance d'un être sensible (I), avant d'envisager le bien-être animal comme valeur d'intérêt général qui infléchit l'exercice d'autres droits et libertés (II).

I. Un statut juridique en tension

Le statut de l'animal résulte de la superposition de deux logiques : celle du droit des biens, qui continue de s'appliquer à titre supplétif (A), et celle de la sensibilité animale, dont la protection est assurée par un dispositif répressif et administratif de plus en plus étoffé (B).

A. La persistance de la qualification patrimoniale de l'animal

L'article 515-4 du code civil, issu de la loi du 16 février 2015, dispose que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, mais qu'ils demeurent, sous réserve des lois qui les protègent, soumis au régime des biens (doc. 7). Cette qualification produit des effets patrimoniaux concrets : la cour d'appel de Riom a qualifié une chienne acquise pendant une vie commune de meuble indivis dont les chiots constituent les fruits naturels, revenant pour moitié à chacun des concubins (doc. 20), tandis que l'Autorité de la concurrence a sanctionné une société de transport d'animaux de compagnie pour abus de position dominante, traitant l'animal comme l'objet de prestations économiques liées (doc. 17). Le droit de la consommation s'applique également à la vente d'un chien atteint d'un défaut de conformité, la Cour de cassation jugeant toutefois que son remplacement était impossible en raison de l'attachement affectif de l'acquéreur (doc. 6). Cette prise en compte de la dimension affective n'est pas nouvelle : dès 1962, la Cour de cassation avait admis, dans l'arrêt Lunus, que la mort d'un cheval pouvait causer à son propriétaire un préjudice moral distinct du préjudice matériel (doc. 12).

B. Le renforcement de la protection juridique de l'animal

Le code rural et de la pêche maritime pose le principe selon lequel tout animal, être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, et interdit les mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés (doc. 14). La loi du 30 novembre 2021 a renforcé les sanctions applicables aux sévices graves et actes de cruauté, transformé en délit le fait d'attenter volontairement à la vie d'un animal domestique et créé de nouvelles circonstances aggravantes, notamment lorsque l'acte est commis devant un mineur (doc. 11) ; la Cour de cassation avait, dès 2007, qualifié de sévices de nature sexuelle les actes de pénétration commis sur un animal (doc. 13). Cette protection pénale est prolongée par un contrôle administratif : le transport d'animaux vivants est soumis à un agrément préfectoral garantissant le respect d'exigences sanitaires et de qualification du personnel (doc. 15), l'expérimentation

sur les animaux sauvages non captifs est soumise à autorisation et à une exigence de nécessité (doc. 19), et le juge des référés administratif contrôle les mesures de placement en fourrière ou d'euthanasie prises à l'égard d'un chien, en suspendant celles qui ne sont pas justifiées (doc. 18).

II. La consécration du bien-être animal

Au-delà de la seule protection directe de l'animal, le bien-être animal s'est imposé comme une valeur d'intérêt général susceptible de justifier des restrictions à d'autres droits fondamentaux, qu'il s'agisse de la liberté religieuse (A) ou de la liberté d'expression et de l'action publique (B).

A. L'intégration du bien-être animal aux droits fondamentaux

Par un arrêt très attendu du 13 février 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que des décrets des Régions flamande et wallonne imposant un étourdissement préalable et réversible avant l'abattage rituel ne violaient pas l'article 9 de la Convention, en rattachant pour la première fois la protection du bien-être animal à la notion de morale publique, bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée au paragraphe 2 de cet article (doc. 3). Cette solution, saluée par la doctrine comme une conquête du droit animalier européen tout en préservant l'abattage rituel dès lors que l'étourdissement demeure réversible, s'inscrit dans un dialogue avec la Cour de justice de l'Union européenne (doc. 2), laquelle avait déjà jugé, sur le fondement de l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacrant le bien-être animal comme objectif d'intérêt général, qu'une telle obligation d'étourdissement réversible n'excédait pas la marge d'appréciation reconnue aux États membres et ménageait un juste équilibre avec la liberté de religion garantie par la Charte des droits fondamentaux (doc. 4).

B. L'encadrement du bien-être animal au regard des autres droits

La protection de l'animal conduit également à encadrer les campagnes des associations de défense animale. La Cour de cassation impose ainsi une mise en balance entre leur liberté d'expression et le droit de propriété des exploitants, censurant une décision faute d'un tel examen (doc. 1), mais validant une restriction lorsque les moyens employés portent une atteinte disproportionnée aux droits de la société visée (doc. 10).
Par ailleurs, la détention d'animaux à des fins de divertissement fait l'objet de restrictions. Le Conseil constitutionnel a jugé conforme au principe d'égalité l'interdiction, visant les établissements itinérants, de présenter des animaux non domestiques au public (doc. 8). La loi de 2021 prévoit également l'interdiction des spectacles de dauphins à compter de 2026, malgré les inquiétudes relatives à leur reclassement (doc. 5). Enfin, un amendement au projet de loi de finances pour 2025 a élargi les infractions pouvant entraîner la perte des avantages fiscaux des associations activistes (doc. 9).

CORRECTION NON-OFFICIEL N°2

Logique : au lieu d'opposer statut juridique / bien-être animal comme limite aux libertés, le plan distingue désormais qui protège l'animal — le juge, tranchant des litiges individuels au cas par cas, ou les normes générales (législateur, pouvoir réglementaire, contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité). Le plan retenu distingue la protection de l'animal assurée par le juge, dans le cadre de litiges individuels (I), de la protection organisée par des normes générales, qu'elles émanent du législateur, du pouvoir réglementaire ou du contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité exercé par le juge (II). Dans chaque partie, la subdivision en deux points 1. et 2. permet d'isoler les différents offices confiés au juge ou les différents instruments normatifs mobilisés selon l'échelle à laquelle la protection de l'animal est organisée.

Plan indicatif :

I. Une protection judiciaire de l'animal

A. Un statut juridique ambivalent

1. Un statut hybride consacré par le Code civil
2. Des litiges patrimoniaux et affectifs

B. Des conflits arbitrés par le juge

1. La sanction des atteintes à l'animal
2. L'arbitrage entre droits concurrents

II. Une protection normative de l'animal

A. Le renforcement du cadre protecteur

1. Le renforcement des sanctions protectrices
2. L'encadrement des usages de l'animal

B. La conciliation avec les libertés

1. La protection face à la liberté religieuse
2. La protection face aux libertés

Ce plan plus détaillé permet de bien séparer, dans chaque partie, les différents offices confiés au juge ou les différents instruments normatifs mobilisés :

I.A.1/2 : le statut hybride de l'animal, consacré par le code civil, est d'abord exposé (1.), avant d'être illustré par les solutions que le juge apporte aux litiges patrimoniaux et affectifs qui en découlent (2.).

I.B.1/2 : la sanction directe des atteintes portées à l'animal par le juge pénal et administratif est d'abord présentée (1.), avant d'être mise en perspective avec l'arbitrage, par le juge civil, des conflits entre la cause animale et d'autres droits fondamentaux (2.).

II.A.1/2 : le renforcement législatif des sanctions et des principes protecteurs de l'animal est d'abord exposé (1.), avant d'être complété par l'encadrement administratif de ses usages économiques et scientifiques (2.).

II.B.1/2 : le contrôle européen des atteintes portées à la liberté religieuse au nom du bien-être animal est d'abord présenté (1.), avant d'être mis en perspective avec le contrôle constitutionnel des limites apportées à la détention d'animaux captifs (2.).

L'ANIMAL

Que le sort d'un chien placé en fourrière dépende d'une ordonnance du juge des référés (doc. 18), que la légalité d'un abattage rituel soit tranchée à Strasbourg (doc. 3) ou que l'interdiction des spectacles de dauphins procède d'une loi votée en 2021 (doc. 5), la protection de l'animal en droit français emprunte des voies multiples. Selon les cas, c'est le juge qui tranche un litige né d'une situation particulière, ou le pouvoir normatif, législatif et réglementaire, qui fixe une règle générale, dont le juge valide ensuite la conformité aux droits fondamentaux.

Le droit confie-t-il la protection de l'animal exclusivement au juge, saisi cas par cas, ou l'organise-t-il également par des normes générales s'imposant à tous ?

Seront étudiées, dans un premier temps, la protection de l'animal assurée par le juge, arbitre des litiges individuels (I), puis, dans un second temps, la protection organisée par des normes générales validées par le juge (II).

I. Une protection judiciaire de l'animal

Le contentieux relatif à l'animal mobilise d'abord le juge civil, confronté au statut ambivalent de l'animal (A), avant de solliciter le juge pénal, administratif et civil, sanctionnant les atteintes qui lui sont portées ou arbitrant la cause animale (B).

A. Un statut juridique ambivalent

1. Un statut hybride consacré par le Code civil. L'article 515-4 du code civil, issu de la loi du 16 février 2015, dispose que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, mais qu'ils demeurent, sous réserve des lois qui les protègent, soumis au régime des biens (doc. 7). Ce statut hybride nourrit un contentieux civil abondant, le juge devant sans cesse arbitrer entre la logique patrimoniale et la prise en compte de la sensibilité de l'animal.

2. Des litiges patrimoniaux et affectifs. Le droit de la consommation s'applique ainsi à la vente d'un chien atteint d'un défaut de conformité, la Cour de cassation jugeant que son remplacement était impossible en raison de son caractère unique et de l'attachement affectif de l'acquéreur (doc. 6), solution qui prolonge celle retenue dès 1962 dans l'arrêt Lunus, où la mort d'un cheval a été jugée causer à son propriétaire un préjudice moral distinct de sa valeur vénale (doc. 12). La cour d'appel de Riom a, de même, qualifié une chienne acquise pendant une vie commune de meuble indivis dont les chiots constituent les fruits naturels (doc. 20), tandis que l'Autorité de la concurrence a sanctionné une société de transport d'animaux de compagnie pour abus de position dominante (doc. 17).

B. Des conflits arbitrés par le juge

1. La sanction des atteintes à l'animal. La Cour de cassation a ainsi qualifié de sévices de nature sexuelle les actes de pénétration commis sur un animal, sur le fondement de l'article 521-1 du code pénal (doc. 13), tandis que le juge des référés administratif contrôle les mesures de placement en fourrière ou d'euthanasie prises à l'égard d'un chien, en suspendant celles qui ne sont pas justifiées (doc. 18).

2. L'arbitrage entre droits concurrents. Le juge civil est également saisi lorsque la défense de la cause animale entre en conflit avec d'autres droits : la Cour de cassation a censuré une décision ayant ordonné le retrait d'un film tourné sans autorisation dans un élevage, faute pour les juges du fond d'avoir mis en balance la liberté d'expression de l'association et le droit de propriété de l'exploitant (doc. 1), avant de valider, dans une autre affaire, la solution inverse dès lors que les juges avaient procédé à cette mise en balance et

estimé que les moyens employés portaient une atteinte disproportionnée aux droits de la société visée (doc. 10).

II. Une protection normative de l’animal

Au-delà du contentieux individuel, la protection de l'animal repose sur des normes générales, qu'il s'agisse du renforcement des textes internes (A) ou du contrôle européen et constitutionnel exercé sur les limites apportées aux libertés en son nom (B).

A. Le renforcement du cadre protecteur

1. Le renforcement des sanctions protectrices. Le code rural et de la pêche maritime pose le principe selon lequel tout animal, être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, et interdit les mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés (doc. 14). La loi du 30 novembre 2021 a renforcé les sanctions applicables aux sévices graves et actes de cruauté, transformé en délit le fait d'attenter volontairement à la vie d'un animal domestique et créé de nouvelles circonstances aggravantes, notamment lorsque l'acte est commis devant un mineur (doc. 11).

2. L’encadrement des usages de l’animal. Ce renforcement législatif se double d'un encadrement administratif : le transport d'animaux vivants est soumis à un agrément préfectoral garantissant le respect d'exigences sanitaires et de qualification du personnel (doc. 15), tandis que l'expérimentation sur les animaux sauvages non captifs est soumise à autorisation et à une exigence de nécessité (doc. 19). Cette même loi de 2021 a par ailleurs suscité une réaction en sens inverse du législateur, un amendement au projet de loi de finances pour 2025 élargissant la liste des infractions pénales susceptibles de priver les associations activistes de leurs avantages fiscaux (doc. 9).

B. La conciliation avec les libertés

1. La protection face à la liberté religieuse. Par un arrêt très attendu du 13 février 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que des décrets imposant un étourdissement préalable et réversible avant l'abattage rituel ne violaient pas l'article 9 de la Convention, en rattachant pour la première fois la protection du bien-être animal à la notion de morale publique (doc. 3), solution saluée par la doctrine comme une conquête du droit animalier européen (doc. 2) et qui s'inscrit dans un dialogue avec la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle avait déjà jugé qu'une telle obligation ménageait un juste équilibre avec la liberté de religion garantie par la Charte des droits fondamentaux (doc. 4).

2. La protection face aux libertés. Le Conseil constitutionnel a, de même, jugé conforme au principe d'égalité l'interdiction, réservée aux établissements itinérants, de présenter au public des animaux d'espèces non domestiques, dès lors que cette différence de traitement répond à l'objectif propre de mettre fin aux souffrances liées aux déplacements (doc. 8), tandis que la loi de 2021 annonçant l'interdiction des spectacles de dauphins à l'horizon 2026 est jugée dépourvue de solutions concrètes de reclassement par les associations de défense animale (doc. 5).